

# Sommaire

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

### **POLICE GENERALE**

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 11 février 2005) 151

### **CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 7 février 2005) . . . . . 151

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 8 février 2005) . . . . . 151

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, Territoire des communes de Borce et Urdos, (Arrêté préfectoral du 7 février 2005) . . . . . 151

### **SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques (Arrêté préfectoral du 8 février 2005) . . . . . 152

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P) (Arrêté préfectoral du 8 février 2005) . . . . . 152

Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du GSMSP (Arrêté préfectoral du 8 février 2005) . . . . . 154

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, Territoire de la commune de Lee (Arrêté préfectoral du 10 février 2005) . . . . . 152

### **DOMAINE PUBLIC**

Déclassement du domaine public ferroviaire à Saint Jean de Luz (64) (Décision du 26 janvier 2005) . . . . . 155

Déclassement du domaine public ferroviaire à Bayonne (Décision du 11 janvier 2005) . . . . . 155

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places sur la vallée de l'Ousse et le Plateau de Ger (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2005) . . . . . 156

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2004 du centre éducatif renforcé géré par l'association Philae (ex. AGVM) (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004) . . . . . 156

Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2004 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence (Arrêté préfectoral du 4 juin 2004) . . . . . 157

Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2004 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du pays basque (SEPB) (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004) . . . . . 158

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2004 du SIOE, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence (Arrêté préfectoral du 4 juin 2004) . . . . . 159

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2004 du SIOE, géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du pays Basque (Sepb) (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004) . . . . . 159

### **PROTECTION CIVILE**

Actualisation du plan ressource départemental « carburants et combustibles » (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2005) . . . . . 160

### **AERODROME**

Mesures de police de l'aérodrome de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2005) . . . . . 160

### **SANTE PUBLIQUE**

Conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2005) 161

### **TOURISME**

Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêtés préfectoraux du 3 février 2005) . . . . . 162

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 11 février 2005) . . . . . 163

### **COMPTABILITE PUBLIQUE**

Ordre de mission permanent à M. Philippe Marsais, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . . 163

Ordre de mission permanent à M. Patrick Avezard, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . . 163

Ordre de mission permanent à M<sup>me</sup> Marie-Pierre Castang, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . . 164

Ordre de mission permanent à M. Bernard Dufrene, adjoint administratif principal au service interministériel de défense et de protection civiles, coordinateur « sécurité routière » (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . . 164

Ordre de mission permanent à M<sup>me</sup> Patricia Garcia, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . . 165

Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis Frot, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . . 165

... / ...

# SOMMAIRE

Pages

Ordre de mission permanent à M. Jacques Votie, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . .	166
Ordre de mission permanent à M <sup>me</sup> Maryse Puyo, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . .	166
Ordre de mission permanent à M <sup>me</sup> Anne-Elisabeth Francq, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . .	167

## EMPLOI

Agrément qualité de l'association « A.P.R. services » en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU 146 (Arrêté préfectoral du 2 février 2005) . . . . .	167
--	-----

## ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Association : Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire d'Idron à Idron (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . .	168
Association : Echiquier Henri IV à Pau (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . .	168
Association : Education Environnement Pyrénées-Atlantiques à Buzy (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . .	169
Association : Association de Gestion du Club des Jeunes de Morlaas ; (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . .	170
Association : Compagnie Maldoror à Pau (Arrêté préfectoral du 3 février 2005) . . . . .	170
Association : Centre d'animation Elgarrekin enfance jeunesse familles à Saint Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 7 février 2005) . . . . .	171
Association : Erantzun à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 février 2005) . . . . .	171
Association : Culture et Bibliothèque pour Tous du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau (Arrêté préfectoral du 7 février 2005) . . . . .	172
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Lucgarier (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2005) . . . . .	173
Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Andoins (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2004) . . . . .	173

## TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux du 7 février 2005) . . . . .	173
---	-----

## AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 25 janvier 2005) . . . . .	175
---	-----

## DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à monsieur le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2005) . . . . .	178
--	-----

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

## ECONOMIE ET FINANCES

Mise à jour pour l'exercice 2005 des circulaires budgétaires et comptables relatives aux nomenclatures comptables M1-M5-M7 (Circulaire préfectorale du 1 <sup>er</sup> février 2005) . . . . .	178
--	-----

## POLICE GENERALE

Etat civil : dévolution du nom de famille (Circulaire préfectorale du 4 février 2005) . . . . .	180
---	-----

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite « Al Cartero » de Salies de Béarn . . . . .	181
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers . . . . .	181

## MUNICIPALITES

Municipalités . . . . .	181
-------------------------	-----

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

## COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne) (Arrêté Préfet de Région du 24 janvier 2005) . . . . .	181
Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau) (Arrêté Préfet de Région du 8 février 2005) . . . . .	182
Nomination des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) (Arrêté Préfet de Région du 24 janvier 2005) . . . . .	182

## AFFAIRES MARITIMES

Arrêté rendant obligatoire pour l'année 2005, la délibération n°2004-07 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2005 (Arrêté Préfet de Région du 1 <sup>er</sup> février 2005) . . . . .	183
--	-----

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### POLICE GENERALE

#### Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200542-3 du 11 février 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-267-5 du 23 septembre 2004 autorisant l'entreprise dénommée « Groupe Prévention Sécurité », sise 4, place Gaston Phoebus à Bruges-Capbis-Mifaget (64800), exploitée par M. David Franco, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état de la cessation d'activités de l'entreprise susvisée, à compter du 31 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'arrêté n° 2004-267-5 du 23 septembre 2004, autorisant l'entreprise dénommée « Groupe Prévention Sécurité » sise 4, place Gaston Phoebus à Bruges-Capbis-Mifaget (64800) est abrogé.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 février 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### CIRCULATION ROUTIERE

#### Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63

Direction départementale de l'équipement

*Dérogation à l'arrêté permanent*

Par arrêté préfectoral n° 200538-6 du 7 février 2005, la société IDDEM est autorisée à organiser une enquête, pour le compte de l'Association des Sociétés d'Autoroutes

et la Direction des Routes, auprès des usagers de l'autoroute A64.

L'enquête aura lieu au niveau de la barrière de péage de Sames sur l'A64, et des parkings jouxtant celle-ci, de 09h à 16h le samedi 05 mars 2005.

Les personnes chargées de cette enquête sont autorisées à circuler à pied au niveau des zones de recueil situées sur la plate-forme de la barrière de péage.

Ces personnes devront être équipées de baudrier de sécurité.

#### Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200539-7 du 8 février 2005, à compter du 9 février 2005, 9h et jusqu'à la consolidation de la partie de chaussée éboulée :

- La circulation de tous les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes (sauf véhicules de secours, de gendarmerie et de la DDE) est interdite sur la RN 134 entre Urdos et le carrefour des Forges d'Abel,
- La circulation de tous les véhicules légers est réglementée par alternat, réglée par feux tricolores sur la RN 134 entre les PR 113+500 et 133+700 (de part et d'autre de la section éboulée).

L'itinéraire de déviation empruntera :

- le contournement d'Oloron,
- la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE.

#### Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, Territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 200538-14 du 7 février 2005, entre le lundi 7 février 2005, 23 heures et le mardi 8 février 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place de cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la DDE. Le maintien,

l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

### Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, Territoire de la commune de Lee

Par arrêté préfectoral n° 200541-7 du 10 février 2005, entre le 14 et le 18 février 2005, pendant une journée, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue sur la RN 117 du P.R 18+300 au P.R 18+400, pendant des périodes de 15 mn maximum, entre 8h et 17h.

Les interruptions de la circulation seront gérées par les forces de gendarmerie.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise STEE, Zone industrielle La Garouillère, 65000 Tarbes.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

## SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques

Arrêté préfectoral du 8 février 2005  
Service d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du Service

départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

#### AVALANCHE

Grade – Nom – Prénom	Chien – N° tatouage
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835
Sergent ISSON Didier	FLOY – Y.5.Y 080
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831

#### DECOMBRES

Grade – Nom – Prénom	Chien – N° tatouage
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835
Sergent ISSON Didier	FLOY – Y.5.Y 080
Adjudant-chef TITLI Laszlo	FINKI – X.S.W 058
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831

#### PERSONNES EGAREES

Grade – Nom – Prénom	Chien – N° tatouage
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835
Sergent ISSON Didier	FLOY – Y.5.Y 080
Adjudant-chef TITLI Laszlo	FINKI – X.S.W 058
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831

**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P)

Arrêté préfectoral du 8 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**Article premier** : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

<b>Grade – Nom – Prénom</b>	<b>Emploi</b>	<b>Affectation</b>
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité IMP 3	DD SIS
Sergent ISSON Didier	Chef d'unité IMP 3	DD SIS
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	Chef d'unité IMP 3	DD SIS
Sapeur CUZON Goulven	Chef d'unité IMP 3	DD SIS
Adjudant CIMORRA Jacques	Chef d'unité IMP 3	OLORON
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité IMP 3	OLORON
Adjudant CAMY Hervé	Chef d'unité IMP 3	OLORON
Caporal SANTAL Patrick	Chef d'unité IMP 3	PAU
Caporal AUBRIOT Lionel	Chef d'unité IMP 3	PAU
Sergent CABANNE Thierry	Chef d'unité IMP 3	PONTACQ
Adjudant TRANCHE Frédéric	Chef d'unité IMP 3	HENDAYE
Major MEDER Patrick	Sauveteur IMP 2	DD SIS
Caporal SALLABER Patrice	Sauveteur IMP 2	DD SIS
Lieutenant LAURENT Yannick	Sauveteur IMP 2	PAU
Sergent BONNAFOUX René	Sauveteur IMP 2	PAU
Caporal DANASTAS Frédéric	Sauveteur IMP 2	PAU
Caporal BOUSSEZ DOUSSINE Patrick	Sauveteur IMP 2	PAU
Caporal ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur IMP 2	PAU
Caporal CARMOUZE Cédric	Sauveteur IMP 2	PAU
Sergent MAGENDIE Alain	Sauveteur IMP 2	PAU
Major FORSANS André	Sauveteur IMP 2	OLORON
Capitaine CLAVERIE Christophe	Sauveteur IMP 2	OLORON
Sapeur GRARD Evelyne	Sauveteur IMP 2	PAU
Sergent-Chef PARIS Daniel	Sauveteur IMP 2	LARUNS
Sapeur MAGROU Sébastien	Sauveteur IMP 2	GOURETTE
Sapeur GUILLORY Sébastien	Sauveteur IMP 2	TARDETS
Sergent ROUYA Jean-Marc	Sauveteur IMP 2	GAN
Caporal RIBALLET Xavier	Sauveteur IMP 2	SSLIA
Sergent SORIA Christophe	Sauveteur IMP 2	HENDAYE

**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

### Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du GSMSP

—  
Arrêté préfectoral du 8 février 2005  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### A R R E T E

**Article premier :** La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du GSMSP appartenant au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en secours en montagne est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Sergent ISSON Didier	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Adjudant STINGLHAMBER Xavier	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Sapeur CUZON Goulven	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Caporal-chef VIGNOT André	Chef d'unité SMO 3	DDISIS
Caporal SANTAL Patrick	Chef d'unité SMO 3	PAU
Sergent CABANNE Thierry	Chef d'unité SMO 3	PONTACQ
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité SMO 3	OLORON
Vétérinaire Capitaine LARRICQ Jean-Michel	Chef d'unité SMO 3	OLORON
Sergent-chef PARIS Daniel	Chef d'unité SMO 3	LARUNS
Sapeur GRISO BELLVER Joan	Chef d'unité SMO 3	LARUNS
Caporal CARMOUZE Cédric	Sauveteur SMO 2	PAU
Caporal ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur SMO 2	PAU
Sergent MAGENDIE Alain	Sauveteur SMO 2	PAU
Caporal LAGOIN Fabrice	Sauveteur SMO 2	PAU
Sapeur GRARD Evelyne	Sauveteur SMO 2	PAU
Sapeur MAGROU Sébastien	Sauveteur SMO 2	GOURETTE

**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---



---

## DOMAINE PUBLIC

### Déclassement du domaine public ferroviaire à Saint Jean de Luz (64)

Décision du 26 janvier 2005  
Réseau Ferré de France

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 19 octobre 2004 déclarant la non-utilité des terrains et du volume décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains et du volume décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**Article premier :** Les terrains et le volume sis à Saint Jean De Luz (64), tels qu'ils apparaissent dans les tableaux ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

*Terrains :*

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Pavillon bleu	AW	243	87
Pavillon bleu	AW	244	70
Pavillon bleu	AW	245	86

Volume (tel que décrit dans l'Etat Descriptif de Division en Volumes établi par la SCP G. ROSSI-URBIETA et Ch. JACQUES, Géomètres-Experts DPLG Associés, le 8 octobre 2004, et dont copie également jointe) :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Pavillon bleu	AW	245	86

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,  
Anne FLORETTE

*1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.*

---

### Déclassement du domaine public ferroviaire à Bayonne

Décision du 11 janvier 2005

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 11 octobre 2004 déclarant la non-utilité du volume décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du volume décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**Article premier** : Le volume sis à Bayonne (64) Lieu-dit St Bernard sur la parcelle cadastrée Lot 2: AC n°66 pour une superficie de 86 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire (EDDV joint : Passerelle Saint Bernard -, établi par SCP J. PINATEL - D. BIGOURDAN - Géomètres Experts DPLG associés, 89 avenue de Biarritz 64600 ANGLET le 30 juin 2003, sous la référence 7855 bis).

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,  
Anne FLORETTE

1) *plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France - 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.*

---



---

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places sur la vallée de l'Ousse et le Plateau de Ger

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par Arrêté préfectoral n° 200528-10 du 28 janvier 2005, l'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur la vallée de l'Ousse et le plateau de Ger, est accordée à Madame la Présidente de l'as-

sociation du SSIAD de la vallée de l'Ousse et du plateau de Ger, à Soumoulou.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 2003.1136 du 26 décembre 2003 susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

---

### Fixation du prix de journée pour l'exercice 2004 du centre éducatif renforcé géré par l'association Philae (ex. AGVM)

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004  
Direction régionale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de la région aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis Domaine du Bourouilla, 64520 CAME et géré par l'Association Philae (ex. AGVM) ;

Vu le courrier transmis le 8 janvier 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

**Article premier** : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Philae (ex. AGVM) sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 872 €	629 378 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	430 360 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 232 €	
<b>Résultat</b>	<b>Déficit</b>	<b>12 914 €</b>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	629 378 €	629 378 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<b>Résultat</b>	<b>Excédent</b>	<b>0 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Philae (ex. AGVM) est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		406,05 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		0
Action éducative en placement familial		0
Exécution de mesures ou d'activités D'aide ou de réparation	0	

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 décembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2004 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence**

Arrêté préfectoral du 4 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effec-

tuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

#### ARRÊTE

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales, géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA), est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1511,60 €

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2004 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du pays basque (SEPB)

Arrêté préfectoral du 11 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

#### ARRÊTE

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque (SEPB), est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1789,27 €

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace

Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Fixation du prix de journée pour l'exercice 2004 du SIOE, géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Arrêté préfectoral du 4 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

### ARRÊTE

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA), est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	24,00 €

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Fixation du prix de journée pour l'exercice 2004 du SIOE, géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du pays Basque (Sepb)

Arrêté préfectoral du 11 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

#### ARRÊTE

**Article premier** : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque (SEPB), est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	20,35 €

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 juin 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## PROTECTION CIVILE

### Actualisation du plan ressource départemental « carburants et combustibles »

Arrêté préfectoral n° 200531-33 du 31 janvier 2005  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la directive interministérielle sur la planification de défense et de sécurité N°10010/SGDN/PSE/PPS/CD du 05 janvier 2001 ;

Vu la directive interministérielle sur les plans ressources N°30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article premier** – L'actualisation du plan ressource départemental « carburants et combustibles » jointe en annexe est approuvée.

**Article 2** - Le secrétaire général, Le sous-préfet de Bayonne, Le sous-préfet d'Oloron Sainte Maire, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, Le directeur départemental de la sécurité publique, Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le chef du service départemental des transmissions et de l'informatique, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## AERODROME

### Mesures de police de l'aérodrome de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 200531-28 du 31 janvier 2005  
Service interministériel de défense et de protection civiles

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L 213-2, L 213-3, L 251-2, L 282-8, L 282-16 et L 321-7;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié relatif à la police d'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-296-1 du 23 octobre 2002 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pau Pyrénées ;

#### ARRETE

**Article premier** – L'article 40 de l'arrêté n°2002-296-1 du 23 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« La surveillance de l'aérodrome en matière d'ordre public et de sécurité est du ressort :

- de la BGTA pour la zone réservée,
- du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la zone publique ».

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux, le directeur de l'aérodrome Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

#### SANTE PUBLIQUE

##### Conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social

Arrêté préfectoral n° 200531-31 du 31 janvier 2005  
Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment l'article L233-1;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques du concernant l'inspection de l'établissement SARL Atlantic Restauration sis Rue Benjamin Gomez ZA Saint Frédéric 64100 Bayonne

Considérant qu'au cours de visites effectuées les 30 mars, 26 juillet et 4 octobre 2004, les services vétérinaires ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant qu'en dépit d'une lettre ordonnant la réalisation des prescriptions dans un délai de deux mois, notifiée au directeur de l'établissement, les services vétérinaires ont constaté, lors d'un second contrôle effectué le 17 décembre, que les dysfonctionnements signalés perduraient ;

Considérant que :

- les locaux ne permettent pas une progression rationnelle dans l'espace, que leur état d'entretien est déficient, que leur volume est inadapté au volume de production
- le fonctionnement présente de grave lacunes dans l'application et la vérification du plan de nettoyage et désinfection, dans la réalisation des autocontrôles et du suivi de leur résultats ainsi que dans le suivi des enregistrements de températures (cellule de refroidissement rapide, expédition, livraison)
- nombre de plats cuisinés sont non conformes aux critères microbiologiques en vigueur ;

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque mises en oeuvre présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à ces faits sans délai ;

Considérant que l'exploitant a été en mesure de formuler ses observations ;

Sur proposition de Monsieur Rémy ECKERT, vétérinaire inspecteur ;

#### ARRETE :

**Article premier** : L'établissement exploité par M. LERENDU Jean Max, à l'enseigne ATLANTIC RESTAURATION, situé Rue Benjamin GOMEZ, ZA St Frédéric à Bayonne est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par les agents de la Direction Départementale de Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques, de la réalisation intégrale des mesures correctives figurant en annexe 1 du présent arrêté et devra être accompagnée de la mise en oeuvre des mesure correctives et travaux figurant en annexe 2.

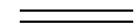
**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, Madame la Directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur LERENDU.

Fait à Pau, le 31 janvier 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ANNEXE 1 :

Liste des mesures correctives  
à mettre en œuvre avant réouverture

- effectuer un nettoyage et une désinfection complets de l'établissement et du matériel (sols, murs, siphons de sol, évaporateurs des groupes frigorifiques, plans de travail, trancheuses, ...).
- réaliser d'un plan d'autocontrôle renforcé avec de multiples prélèvements de surface



## ANNEXE 2:

Liste des mesures correctives  
et travaux devant accompagner la réouverture

1. revoir l'analyse des risques et les points critiques de votre fabrication, ainsi que les procédures de contrôle permettant de s'assurer de leur maîtrise effective selon les principes de la méthode H.A.C.C.P. et désigner une personne responsable.
  2. mettre en place un plan de formation renforcé du personnel à l'hygiène alimentaire, avec désignation d'une personne responsable du suivi de l'H.A.C.C.P.
  3. effectuer des autocontrôles renforcés pendant une période trois mois. Ces autocontrôles devront être faits sur des repas ayant suivi le trajet complet de votre livraison la plus longue. Cette durée pourra être réévaluée en concertation avec les services vétérinaires en fonction des résultats obtenus ;
  4. limiter votre production à 1300 repas/jour telle que prévue dans votre dossier d'agrément, tant que des travaux d'agrandissement et d'amélioration des locaux ne sont pas effectués
- PJ : copie pour information au maire de la commune Bayonne et au président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

**TOURISME**


---

**Retrait d'une habilitation tourisme**

Arrêté préfectoral n° 200534-1 du 3 février 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1995 délivrant l'habilitation n° HA 064.95.0022 à la SARL Voyages Océan Pyrénées – transporteur routier de voyageurs – 99, rue Simonet – 64200 Biarritz, représentée par M<sup>me</sup> Sylvie Mendez ;

Vu la lettre en date du 14 janvier 2005, par laquelle M. Joël Arcondéguy, nouvel exploitant de la société Voyages Océan Pyrénées, fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

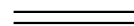
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA 064.95.0022 délivrée à la SARL Voyages Océan Pyrénées – transporteur routier de voyageurs – 99, rue Simonet – 64200 Biarritz, représentée par M<sup>me</sup> Sylvie Mendez, par arrêté du 23 octobre 1995 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



Arrêté préfectoral n° 200534-2 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 délivrant l'habilitation n° HA 064.98.0008 à la SARL Doyhenard – représentée par M. Gustave Maisonnave, 64990 Urcuit, transporteur routier de voyageurs ;

Vu la lettre en date du 14 janvier 2005, par laquelle M. Joël Arcondéguy, nouvel exploitant de la société Doyhenard, fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA 064.98.0008 délivrée à la SARL Doyhenard – représentée par M. Gustave Maisonnave – 64990 Urcuit, transporteur routier de voyageurs - par arrêté du 20 avril 1998 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modification d'une licence d'agent de voyages**

Arrêté préfectoral n° 200542-4 du 11 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 97-165 du 13 juin 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 97 0003 à la Sarl Ailleurs Destination – 11 rue Tran – 64000 Pau – représentée par M. Didier Brisset, gérant ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître le changement d'adresse et de raison sociale de la société ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par le cabinet Sarracanie – M<sup>lle</sup> rin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté du 13 juin 1997 susvisé est modifié comme suit :

« *article 1<sup>er</sup> : La licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0003 est délivrée à la Sarl Version Voyages – 2bis, rue de Verdun – 64320 Bizanos, représentée par M. Didier Brisset, gérant.*

**Article 2** : inchangé.

**Article 3** : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société Mutuelles du Mans Assurances IARD – cabinet Sarracanie - M<sup>lle</sup> rin – 43, rue Henri Faisans – BP 205 – 64002 Pau cedex ».

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 février 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**COMPTABILITE PUBLIQUE****Ordre de mission permanent à M. Philippe Marsais, chef du service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200534-14 du 3 février 2005  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004. 40. 6 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Ordre de mission permanent à M. Patrick Avezard, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200534-15 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des

établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004. 40. 6 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

**Ordre de mission permanent  
à M<sup>me</sup> Marie-Pierre Castang, adjoint administratif  
au service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200534-16 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004. 40. 6 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M<sup>me</sup> Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

**Ordre de mission permanent à M. Bernard Dufrene,  
adjoint administratif principal au service interministériel  
de défense et de protection civiles, coordinateur  
« sécurité routière »**

Arrêté préfectoral n° 200534-17 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,



Vu l'arrêté préfectoral n° 2004. 40. 6 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

**Ordre de mission permanent à M<sup>me</sup> Patricia Garcia, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200534-18 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004. 40. 6 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M<sup>me</sup> Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

**Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis Frot, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200534-19 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004. 40. 6 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au sein du service intermi-

nistériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Ordre de mission permanent à M. Jacques Votie,  
secrétaire administratif de classe normale  
au service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 200534-20 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004. 40. 6 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Ordre de mission permanent à M<sup>me</sup> Maryse Puyo,  
chef de projet pour la lutte contre la drogue  
et la prévention des dépendances,  
chargée de la coordination interministérielle  
relative à la protection de l'enfance et de l'animation  
de programmes de coopération transfrontalière**

Arrêté préfectoral n° 200534-21 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M<sup>me</sup> Maryse PUYO à la disposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.330.1 du 26 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M<sup>me</sup> Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendan-

ces, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Ordre de mission permanent  
à M<sup>me</sup> Anne-Elisabeth Francq,  
adjointe à la chargée de mission départementale  
aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté préfectoral n° 200534-22 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance, et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle en date du 26 novembre 2004, renouvelant pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 le contrat de M<sup>me</sup> Anne-Elisabeth FRANCQ, agent contractuel, collaboratrice de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2005 à M<sup>me</sup> Anne-Elisabeth FRANCQ,

adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**EMPLOI**

**Agrément qualité de l'association « A.P.R. services »  
en qualité d'association de services aux personnes -  
N° agrément : 2/64/AQU 146**

Arrêté préfectoral n° 200533-8 du 2 février 2005  
Direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Le Directeur de l'Entreprise « A .P.R. SERVICES » - dont le siège est situé - 15, avenue Marcel Dassault - 64140 Lons et les pièces produites,

Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

**Article premier:** L'Entreprise « A.P.R. Services » dont le siège social est situé - 15, avenue Marcel Dassault - 64140 Lons - est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'agrément est valable sur tout le département.

**Article 3 :** Le présent agrément sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

**Article 4** : L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage.
- Repassage.
- Préparation des repas.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.

qui seront effectuées à titre de :

- prestataire.

**Article 5** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2005  
pour le préfet agissant par délégation,  
le directeur départemental  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

## ASSOCIATIONS

### **Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse - Association : Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire d'Idron à Idron**

Arrêté préfectoral n° 200534-7 du 3 février 2005  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant dé-

légation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire d'Idron ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 13 décembre 1974 ;

et publiée au Journal Officiel le : 22 janvier 1975 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 27 janvier 2005 ;

## A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0502

à l'association : foyer rural des jeunes et d'éducation populaire d'Idron ;

dont le siège est à : 4, avenue des Pyrénées 64320 Idron ;  
ayant pour but : d'organiser les loisirs de toute la collectivité et de susciter des liens d'amitié entre ses membres.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

### **Association : Echiquier Henri IV à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200534-8 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-

624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Echiquier Henri IV ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 27 octobre 1925 ;

et publiée au Journal Officiel le : 20 novembre 1925 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 27 janvier 2005 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0503

à l'association : Echiquier Henri IV ;

dont le siège est à : 39, ter rue Emile Guichenné 64000 Pau ;

ayant pour but : de favoriser la pratique du Jeu d'Echecs à Pau et dans sa région.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

#### Association : Education Environnement Pyrénées-Atlantiques à Buzy

Arrêté préfectoral n° 200534-9 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : éducation environnement Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 25 mai 1988 ;

et publiée au Journal Officiel le : 22 juin 1988 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 27 janvier 2005 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0504

à l'association : éducation environnement Pyrénées-Atlantiques ;

dont le siège est à : 2, rue Pats 64260 Buzy ;

ayant pour but : de former des citoyens concernés et responsables de leur environnement ; faire progresser et promouvoir l'éducation à la nature et à l'environnement; assurer des actions de formation ; effectuer une découverte de l'environnement dans le respect des milieux, des sites et des personnes qui y vivent et y travaillent ; être un lieu d'expériences et de recherches pédagogiques sur la pratique de terrain ; favoriser des approches pluridisciplinaires passant par des méthodes actives ; être un partenaire privilégié des instances administratives, des collectivités publiques et de tous les organismes concernés par l'éducation à l'environnement.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de

l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---

**Association : Association de Gestion  
du Club des Jeunes de Morlaas ;**

Arrêté préfectoral n° 200534-10 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association de Gestion Du Club des Jeunes de Morlaas ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 13 mars 1968 ;

et publiée au Journal Officiel le : 29 mars 1968 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 27 janvier 2005 ;

**A R R Ê T E**

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0505

à l'association : Association de gestion du club des jeunes de Morlaas ;

dont le siège est à : Place de la Hourquie 64160 Morlaas ;  
ayant pour but : de gérer et de mettre à disposition de tous des activités musicales (cours d'instruments, de solfège, chants, chorales), artistiques (cours de danse classique, de danse jazz...) et sportives (cours de gymnastique, de relaxation, de yoga...).  
Par ces moyens, l'association contribue à l'émancipation intellectuelle et sportive des adhérents (enfants et adultes).

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---

**Association : Compagnie Maldoror à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200534-11 du 3 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Compagnie Maldoror ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 27 décembre 1995 ;

et publiée au Journal Officiel le : 31 janvier 1996 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 27 janvier 2005 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0506

à l'association : Compagnie Maldoror ;

dont le siège est à : 9, allée Plein Sud 64000 Pau ;

ayant pour but : de donner des représentations théâtrales et autres spectacles musicaux et de mode.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 3 février 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---

#### Association : Centre d'animation Elgarrekin enfance jeunesse familles à Saint Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 200538-7 du 7 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO,

Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : centre d'animation elgarrekin enfance jeunesse familles ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 29 janvier 1993 ;

et publiée au Journal Officiel le : 17 février 1993 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0507

à l'association : Centre d'animation Elgarrekin Enfance Jeunesse Familles ;

dont le siège est à : 11, chemin Candelé 64990 Saint Pierre d'Irube ;

ayant pour but : de promouvoir des actions éducatives, sociales et culturelles pour les enfants et les jeunes jusqu'à vingt cinq ans.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 février 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---

#### Association : Erantzun à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200538-8 du 7 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départemen-

taux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Erantzun ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 3 juin 1992 ;

et publiée au Journal Officiel le : 24 juin 1992 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 3 juin 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0508

à l'association : Erantzun ;

dont le siège est à : 2, rue Port de Bertaco 64100 Bayonne ;  
ayant pour but : de mettre en œuvre et soutenir les actions de formation des jeunes et des enfants favorisant leur développement d'individus ou de groupe et leur prise de responsabilité citoyenne ; de mettre en marche les dynamiques de travail et les synergies nécessaires tendant à promouvoir l'implication des jeunes dans le monde des médias ; d'assurer une synergie de développement dans le but de rapprocher les jeunes des Nouvelles Technologies ; de développer un travail spécifique avec les jeunes qui habitent dans le quartier de la ZUP de Bayonne, et de manière générale, avec les jeunes immigrés ; de développer la culture basque dans toutes ses expressions et la pratique normalisée de la langue basque.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 février 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

#### **Association : Culture et Bibliothèque pour Tous du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200538-9 du 7 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Culture et Bibliothèque pour tous du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 29 juin 1971 ;

et publiée au Journal Officiel le : 11 juillet 1971 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 novembre 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0509

à l'association : Culture et Bibliothèque pour tous du département des Pyrénées-Atlantiques ;

dont le siège est à : 101, avenue Trespoey 64000 Pau ;

ayant pour but : d'assurer un service culturel et social d'intérêt général par : l'organisation de bibliothèques ludothèques, vidéothèques et tous autres organismes culturels ainsi que par l'organisation des services communs qui assurent



aux bibliothèques une aide pour leur fonctionnement et leur développement, la coordination de leurs activités et le resserrement des liens qui doivent exister entre elles, la formation des bibliothécaires.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 février 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---

### Dissolution de l'association foncière de remembrement de Lucgarier

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200532-2 du 1<sup>er</sup> février 2005, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Lucgarier.

---

### Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Andoins

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par arrêté préfectoral n° 2004274-50 du 30 septembre 2004, l'association foncière de remembrement d'Andoins est dissoute.

---

## TRAVAIL

### Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200538-10 du 7 février 2005  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2005, par M. PEYRICHOU Pierre Gérant de la société PMCJ, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne Quiksilver situé 66 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PMCJ, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de 100% des heures travaillées le dimanche
- repos compensateur en semaine
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

### ARRETE

**Article premier** : M. PEYRICHOU Pierre gérant de la société PMCJ, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique QUIKSILVER située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2** : La présente dérogation est accordée du lundi 31 janvier 2005 au samedi 12 mars 2005 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2005  
pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

---

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 200538-11 du 7 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2004, par Mme Nicole PARIES Gérante de la société l'Espadrille, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 6, 13 et 20 févr.2005 pour sa salariée du magasin enseigne l'Espadrille situé 52 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société L'ESPADRILLE . à l'égard de sa salariée lorsqu'elle travaille le dimanche, à savoir :

- Dimanche payé double
- 1 jour de repos supplémentaire par dimanche travaillé

Considérant que la salariée concernée par ces dérogations est embauchée par contrat saisonnier.

ARRETE

**Article premier :** Mme PARIES gérante de la société l'Espadrille. est autorisée à donner à sa salariée de la boutique l'Espadrille située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée pour les dimanches 6, 13 et 20 février 2005 à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2005  
pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 200538-12 du 7 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2005, par M. BERTHOUMIEU Guy gérant de la société SOUTRAYANA, tendant à obtenir une dérogation complémentaire au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés des magasins :

- Les Mille et Lune situé 27 rue Gambetta à Saint-Jean-de-Luz
- Woodstock situé 39 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Soutrayana à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- dimanche payé double
- 2 jours de repos par semaine
- 2 dimanches de repos garantis par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

**Article premier :** M. BERTHOUMIEU gérant de la société SOUTRAYANA est autorisé à donner à ses salariés de ses boutiques Les Mille et Lune et Woodstock situées à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du lundi 31 janvier 2005 au samedi 12 mars 2005 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
le directeur adjoint du travail  
B. NOIROT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 200538-13 du 7 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1er février 2005, par M. PEYRICHOU Pierre Gérant de la société PP AND MICK, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés des magasins :

- Tabbou Femme situé 65 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz
- Avalon situé 30 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.
- Tabbou Homme situé 68 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz
- Birdy situé 71 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PMCJ. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de 100% des heures travaillées le dimanche
- repos compensateur en semaine
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** M. PEYRICHOU Pierre gérant de la société PMCJ. est autorisé à donner à ses salariés des boutiques Avalon, Tabbou Femme, Tabbou Homme et Birdy situées à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du lundi 31 janvier 2005 au samedi 12 mars 2005 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2005  
pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 25 janvier 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 25 janvier 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. Roger ARRIEUBERGE**, domicilié à Ogeu les Bains,  
Demande enregistrée le 29 Novembre 2004 (n° 200525-9)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lasseube et Ogeu les Bains : 25 ha 52, précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre LASSERE BISCONTE.

**M<sup>me</sup> Sophie BERDUCOU**, domiciliée à Arthez d'Asson, Demande enregistrée le 20 Décembre 2004 (n° 200525-10) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Asson et Bruges : 23 ha 56, précédemment mises en valeur par M. Roger BERDUCOU.

**M. Daniel BIES PERE**, domicilié à Montaner, Demande enregistrée le 07 Décembre 2004 (n° 200525-11) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montaner : 2 ha 28, précédemment mises en valeur par Mme Andrée CAPBLANCO LAGARDE.

**M. Laurent BLASCO**, domicilié à Guiche, Demande enregistrée le 06 Décembre 2004 (n° 200525-12) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Guiche : 1 ha 99, précédemment mises en valeur par M. Thierry LEON.

**M. François BRUNET**, domicilié à Ger, Demande enregistrée le 21 Décembre 2004 (n° 200525-13) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Peyrelongue : 26 ha 49, précédemment mises en valeur par M. Alfred GRANGE.

**M<sup>me</sup> Marie CARRAU**, domiciliée à Bernadets, Demande enregistrée le 26 Décembre 2004 (n° 200525-14) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bernadets : 7 ha 37, précédemment mises en valeur par M. Simon CARRAU.

**M<sup>me</sup>. Marie CAYROU**, domiciliée à Seignacq Meyracq, Demande enregistrée le 16 Décembre 2004 (n° 200525-15) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Seignacq Meyracq et Lys : 40 ha 35, précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis CAYROU.

**L'Earl Auzi**, domiciliée à Castetis, Demande enregistrée le 29 Novembre 2004 (n° 200525-16) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castetis et Othez : 53 ha 62, précédemment mises en valeur par Mme Elisabeth LAUDUMIEY.

**L'Earl Beudat**, domiciliée à Ledeux, Demande enregistrée le 06 Décembre 2004 (n° 200525-17) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ledeux et Barzun : 64 ha 59, précédemment mises en valeur par M. Jean-Luc CUYALA et Mme Louise CUYALA.

**L'Earl Bignaou**, domiciliée à Sallespisse, Demande enregistrée le 17 Décembre 2004 (n° 200525-18) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Baigts de Béarn, Orthez, Ramous, Sallespisse et Sault de Navailles : 54 ha 06, précédemment mises en valeur par l'Earl Berye, dissoute.

**L'Earl Cambieilh**, domiciliée à Vignes, Demande enregistrée le 23 Décembre 2004 (n° 200525-19)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Louvigny, Mialos et Vignes : 11 ha 85, précédemment mises en valeur par M. Georges DESSIRE.

**L'Earl Cambieilh**, domiciliée à Vignes, Demande enregistrée le 23 Décembre 2004 (n° 200525-20) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arzacq et Vignes : 77 ha 41, précédemment mises en valeur par M. Robert LASSERE.

**L'Earl des Turrocsq**, domiciliée à Lourenties, Demande enregistrée le 01 Décembre 2004 (n° 200525-21) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Barzun, Pontacq et Seignacq : 57 ha 37, précédemment mises en valeur par M. Jean CANERE.

**L'Earl du Loup**, domicilié(e) à Balansun, Demande enregistrée le 14 Décembre 2004 (n° 200525-22) parcelles cadastrées : Commune(s) de Balansun et Sallespisse : 51 ha 45.

**L'Earl Fourcq**, domiciliée à Arthez de Béarn, Demande enregistrée le 09 Décembre 2004 (n° 200525-23) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arthez de Béarn : 27 ha 59, précédemment mises en valeur par M. René BERGEYRE.

**L'Earl Lavie**, domicilié(e) à Castetbon, Demande enregistrée le 08 Décembre 2004 (n° 200525-24) parcelles cadastrées : Commune(s) de Ossens, Narp, Castetbon et Ozenx : 92 ha 71.

**L'Earl Maysounabe**, domiciliée à Poey de Lescar, Demande enregistrée le 14 Décembre 2004 (n° 200525-25) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Poey de Lescar : 8 ha 46, précédemment mises en valeur par Mme Simone SAJUS.

**M. Jean-Paul GACHIE**, domicilié à Arget, Demande enregistrée le 23 Décembre 2004 (n° 200525-26) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arget, Casteide et Piets : 37 ha 15, précédemment mises en valeur par Mme Paulette GACHIE.

**Le Gaec des Artigues**, domicilié à Bénéjacq, Demande enregistrée le 17 Décembre 2004 (n° 200525-27) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bénéjacq : 6 ha 16, précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude BORDENAVE LAGAU et M. Hervé POMADERE.

**Le Gaec des Coteaux**, domicilié(e) à Garos, Demande enregistrée le 17 Décembre 2004 (n° 200525-28) parcelles cadastrées : Commune(s) de Bouillon, Garos et Piets : 51 ha 45.

**Le Gaec des Deux Chênes**, domicilié à Bardos, Demande enregistrée le 27 Décembre 2004 (n° 200525-29) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bardos et Briscous : 42 ha 24, précédemment mises en valeur par M. Jean BARETS.

**Le Gaec Floris**, domicilié(e) à Moncaup,  
Demande enregistrée le 22 Décembre 2004 (n° 200525-30)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Moncaup, Lascazères  
et Vidouze : 68 ha 40 - atelier truies naisseurs engraisseurs.

**Le Gaec Mondaut**, domicilié(e) à Seignacq Meyracq,  
Demande enregistrée le 20 Décembre 2004 (n° 200525-32)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lys, Seignacq Meyracq,  
Arthez d'Asson et Asson : 77 ha 71.

**M. Jean HOURQUEBIE**, domicilié à Castagnede,  
Demande enregistrée le 24 Décembre 2004 (n° 200525-33)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Castagnede : 1 ha 70, précédemment mises en valeur par  
Mme Hélène SARRAMAGNIA.

**M. Henri LACABE**, domicilié à Meharin,  
Demande enregistrée le 18 Octobre 2004 (n° 200525-34)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Luxe Sumberraute et Garris : 19 ha 83, précédemment mises  
en valeur par Mme Marie ADER.

**M. Christophe LACASSAGNE**, domicilié à Narcastet,  
Demande enregistrée le 09 Décembre 2004 (n° 200525-35)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Narcastet : 6 ha 30, précédemment mises en valeur par M.  
Alain IZARD.

**M<sup>me</sup> Marie-Noëlle LAFONT**, domiciliée à Bescat,  
Demande enregistrée le 10 Décembre 2004 (n° 200525-36)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Séviacq Meyracq, Rébénacq et Buzy : 40 ha 91, précédemment  
mises en valeur par M. Frédéric LAFONT.

**M<sup>me</sup> Irène LALANNE BESINGRAND**, domiciliée à Borce,  
Demande enregistrée le 17 Décembre 2004 (n° 200525-37)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Borce : 32 ha 27, précédemment mises en valeur par M. Joseph  
LALANNE BESINGRAND.

**M. Hervé LAVIE CAMBOT**, domicilié à Salies de Béarn,  
Orion et l'Hopital d'Orion,  
Demande enregistrée le 08 Décembre 2004 (n° 200525-38)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
L'Hopital d'Orion : 42 ha 30, précédemment mises en valeur  
par M. Maurice LAVIE CAMBOT.

**M. Eric LEGOASSE**, domicilié à Uzein,  
Demande enregistrée le 20 Décembre 2004 (n° 200525-39)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
St Armou : 6 ha 90, précédemment mises en valeur par M.  
Jean-Louis LEGOASSE.

**M<sup>me</sup> Sylvie LOISEL**, domiciliée à Asasp Arros,  
Demande enregistrée le 20 Décembre 2004 (n° 200525-40)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Asasp Arros : 38 ha 17, précédemment mises en valeur par  
M. Jean-Claude LOUSTAU.

**M. Olivier MAURIN**, domicilié à Asasp Arros,  
Demande enregistrée le 16 Décembre 2004 (n° 200525-41)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Arette : 34 ha 82, précédemment mises en valeur par M. Albert  
GOUADAIN.

**M. Jean-Bernard PARAGNE**, domicilié à Samsons Lion,  
Demande enregistrée le 03 Décembre 2004 (n° 200525-42)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Samsons Lion : 0 ha 76, précédemment mises en valeur par  
M. Jean-Pierre PEYROU POUQUET.

**M<sup>me</sup> Bernadette PARIS**, domiciliée à Lucgarier,  
Demande enregistrée le 13 Décembre 2004 (n° 200525-43)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Lucgarier : 20 ha 21, précédemment mises en valeur par M.  
Thierry PARIS.

**M. Didier PLAA**, domicilié à Sauvelade,  
Demande enregistrée le 20 Décembre 2004 (n° 200525-44)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Sauvelade : 3 ha 42, précédemment mises en valeur par M.  
Jean-Luc TUQUAT.

**La SARL DU HARAS DE SAINT FAUST**, domiciliée à  
Saint Faust,  
Demande enregistrée le 10 Décembre 2004 (n° 200525-45)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 6 ha  
71, précédemment mises en valeur par M. Régis MAYOU  
MARAUYX.

**La Scea Sarthou**, domicilié(e) à Andoins,  
Demande enregistrée le 28 Décembre 2004 (n° 200525-46)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Andoins, Artigueloutan  
et Nousty : 71 ha 31.

**M. Jean-Philippe TRESOT PEDY**, domicilié à Lys,  
Demande enregistrée le 20 Décembre 2004 (n° 200525-47)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Lys, Buziet et Haut de Bosdarros : 38 ha 62, précédemment  
mises en valeur par le Gaec Plou.

**La Scea de Lucgarie**, domiciliée à Ger,  
Demande enregistrée le 01 Décembre 2004 (n° 200525-48)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq  
et Ger : 29 ha 55, précédemment mises en valeur par Mme  
Lucette GUILHOT.

**M. Olivier MAURIN**, domicilié à Arette,  
Demande enregistrée le 16 Décembre 2004 (n° 200525-49)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Asasp Arros : 34 ha 82, précédemment mises en valeur par  
M. Albert GOUADAIN.

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature à monsieur le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest

Arrêté préfectoral n° 200531-27 du 31 janvier 2005  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L 321-7, R 321-3 à R321-5 concernant les agréments en matière de sécurisation du fret ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Philippe GREGOIRE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2003 nommant M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'aviation civile ;

### ARRETE

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Richard PASQUET, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, en ce qui concerne les attributions spécifiques en matière de sûreté exercées dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.

**Article 2 :** En cas d'empêchement de M. Richard PASQUET, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Marie CALBERT, chef du département technique.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de Bayonne et M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ECONOMIE ET FINANCES

#### Mise à jour pour l'exercice 2005 des circulaires budgétaires et comptables relatives aux nomenclatures comptables M1-M5-M7

Circulaire préfectorale n° 200532-5 du 1<sup>er</sup> février 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats Mixtes

Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations Syndicales de Propriétaires

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire interministérielle du 28 décembre 2004 relative à la mise à jour pour l'exercice 2005 des circulaires budgétaires et comptables relatives aux nomenclatures comptables M1-M5-M7, applicables aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes relevant de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> février 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

*Mise à jour, pour l'exercice 2005,  
des circulaires budgétaires et comptables  
applicables aux régions et à leurs établissements publics  
(nomenclature M51), aux associations syndicales  
de propriétaires et aux syndicats mixtes  
de l'article L.5721-2 du code général  
des collectivités territoriales (nomenclatures M1-M5-M7)*

#### **Circulaire interministérielle n° NOR/LBL/B/04/10093/C du 28 décembre 2004.**

Le Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales,

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
à

Mesdames et Messieurs les Préfets,  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux,  
Mesdames et Messieurs les Receveurs des finances

La présente circulaire apporte une mise à jour des circulaires budgétaires et comptables applicables aux régions et à leurs établissements publics qui n'expérimentent pas l'instruction budgétaire et comptable M71, aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales.

**I. Régions (nomenclature comptable M51)**Comptes créés :

- 754 Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)
- 755 Contribution au développement de l'apprentissage

Comptes renommés :

- Compte 7335 « Recouvrements sur le fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage ».

Le nouvel intitulé de ce compte devient : compte 7335 « Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) ».

II. Associations syndicales de propriétaires et syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (nomenclatures comptables M1-M5-M7)

## A. Associations syndicales de propriétaires

Comptes supprimés

- 21538 «Autres réseaux»
- 2811 «Terrains»
- 28114 «Terrains de gisement»
- 2821 «Terrains»
- 28214 «Terrains de gisement»
- 4714 «Recettes à ventiler - Cartes multiservices»
- 473 «Dépenses à l'étranger en instance de règlement»
- 5111 «T.I.P. impayés»
- 5116 «Cartes bancaires impayées»
- 5117 «Chèques impayés»
- 65711 «Communes»
- 65712 «Groupements de collectivités»
- 65713 «Autres établissements publics locaux»
- 65731 «Communes»
- 65732 «Groupements de collectivités»
- 65733 «Autres établissements publics locaux»

Comptes créés :

- 2811 «Terrains de gisement»
- 2821 «Terrains de gisement»
- 407 «Différences de conversion - Fournisseurs»
- 4071 «Différences de conversion - Fournisseurs»
- 4074 «Différences de conversion - Fournisseurs d'immobilisations»
- 417 «Différences de conversion - Redevables»
- 44381 «Dépenses»
- 44382 «Recettes»
- 44581 «Acomptes - Régime simplifié d'imposition»
- 44583 «Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé»
- 44588 «Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente»
- 445888 «Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente»
- 4677 «Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers»
- 46771 «Différences de conversion - Créditeurs divers»

- 46772 «Différences de conversion - Débiteurs divers»
- 4715 «Recettes à ventiler - Cartes multiservices»
- 4727 «Avance pour achat de valeur mobilières»
- 47611 «Diminution des prêts»
- 47612 «Diminution d'autres créances»
- 47621 «Augmentation d'emprunts et dettes assimilées»
- 47622 «Augmentation d'autres dettes»
- 47711 «Augmentation des prêts»
- 47712 «Augmentation d'autres créances»
- 47721 «Diminution d'emprunts et dettes assimilées»
- 47722 «Diminution d'autres dettes»
- 5116 «T.I.P. à l'encaissement»
- 5117 «Valeurs impayées»
- 51172 «Chèques impayés»
- 51175 «Cartes bancaires impayées»
- 51176 «T.I.P. impayés»
- 51178 «Autres valeurs impayées»
- 580 «Opérations d'ordre budgétaires»
- 6478 «Autres charges sociales diverses»
- 6479 «Remboursements sur autres charges sociales»
- 6489 «Remboursements au titre du fonds de compensation de cessation progressive d'activité»
- 65714 «Communes»
- 65715 «Groupements de collectivités»
- 65717 «Autres établissements publics locaux»
- 65734 «Communes»
- 65735 «Groupements de collectivités»
- 65737 «Autres établissements publics locaux»
- 65758 «Autres «

Comptes renommés :

- 6743 «Subventions de fonctionnement aux organismes publics»
- 6876 «Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles»

B. Plan de comptes applicable aux syndicats mixtes M1-5-7

Comptes supprimés :

- 13813 «Autres subventions de l'Etat»
- 2811 «Terrains»
- 28114 «Terrains de gisement»
- 28171 «Terrains»
- 281714 «Terrains de gisement»
- 2821 «Terrains»
- 28214 «Terrains de gisement»
- 4714 «Recettes à ventiler - Cartes multiservices»
- 473 «Dépenses à l'étranger en instance de règlement»
- 5111 «T.I.P. impayés»
- 5116 «Cartes bancaires impayées»
- 5117 «Chèques impayés»
- 65711 «Communes»

- 65712 «Groupements de collectivités»
- 65713 «Autres établissements publics locaux»
- 65731 «Communes»
- 65732 «Groupements de collectivités»
- 65733 «Autres établissements publics locaux»

Comptes créés :

- 1338 «Autres»
- 1348 «Autres»
- 13818 «Autres subventions de l'Etat»
- 13938 «Autres»
- 2811 «Terrains de gisement»
- 28171 «Terrains de gisement»
- 281738 «Autres constructions»
- 2821 «Terrains de gisement»
- 29761 «Créances pour avances en garanties d'emprunt»
- 29768 «Autres créances immobilisées»
- 407 «Différences de conversion - Fournisseurs»
- 4071 «Différences de conversion - Fournisseurs»
- 4074 «Différences de conversion - Fournisseurs d'immobilisations»
- 417 «Différences de conversion - Redevables»
- 44381 «Dépenses»
- 44382 «Recettes»
- 44581 «Acomptes - Régime simplifié d'imposition»
- 44583 «Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé»
- 44588 «Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente»
- 445888 «Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente»
- 4677 «Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers»
- 46771 «Différences de conversion - Créditeurs divers»
- 46772 «Différences de conversion - Débiteurs divers»
- 4715 «Recettes à ventiler - Cartes multiservices»
- 4727 «Avance pour achat de valeur mobilières»
- 47611 «Diminution des prêts»
- 47612 «Diminution d'autres créances»
- 47621 «Augmentation d'emprunts et dettes assimilées»
- 47622 «Augmentation d'autres dettes»
- 47711 «Augmentation des prêts»
- 47712 «Augmentation d'autres créances»
- 47721 «Diminution d'emprunts et dettes assimilées»
- 47722 «Diminution d'autres dettes»
- 5116 «T.I.P. à l'encaissement»
- 5117 «Valeurs impayées»
- 51172 «Chèques impayés»
- 51175 «Cartes bancaires impayées»
- 51176 «T.I.P. impayés»
- 51178 «Autres valeurs impayées»
- 580 «Opérations d'ordre budgétaires»
- 6478 «Autres charges sociales diverses»

- 6479 «Remboursements sur autres charges sociales»
- 6489 «Remboursements au titre du fonds de compensation de cessation progressive d'activité»
- 65714 «Communes»
- 65715 «Groupements de collectivités»
- 65717 «Autres établissements publics locaux»
- 65734 «Communes»
- 65735 «Groupements de collectivités»
- 65737 «Autres établissements publics locaux»
- 65758 «Autres»

Comptes renommés :

- 6743 «Subventions de fonctionnement aux organismes publics»
- 6876 «Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles»

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire	Fait à Paris, le 28 décembre 2004
Pour le ministre et par délégation	la ministre déléguée à l'intérieur pour le ministre et par délégation
Le directeur général de la comptabilité publique	le directeur général des collectivités locales
Jean BASSÈRES	Dominique SCHMITT

---



---

**POLICE GENERALE**

**Etat civil : dévolution du nom de famille**

Circulaire préfectorale n° 200535-1 du 4 février 2005  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 a changé en profondeur le dispositif existant en matière de dévolution et de changement du nom de famille. Elle introduit la notion de nom de famille qui se substitue à celle usitée de nom patronymique.

Cette réforme ne remet pas en cause le dispositif de changement de nom par décret prévu aux articles 61 et suivants du code civil.

En application de l'article 311-21 du Code civil, les parents ont la faculté d'attribuer à leur premier enfant dont le double lien de filiation est établi au plus tard lors de la déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux, dès lors que sa naissance est postérieure au 31 décembre 2004.

La transmission du nom du père est maintenue à titre subsidiaire en l'absence de déclaration de choix de nom susceptible de produire effet lorsque les filiations maternelle et paternelle sont établies simultanément.



La loi modifie également les règles relatives au changement de nom de l'enfant naturel né à compter du 1<sup>o</sup> janvier 2005 en transférant la compétence reconnue aux greffiers en chef des tribunaux de grande instance pour recevoir la déclaration de changement de nom des parents aux officiers de l'état civil. De plus, le nouveau texte permet aux parents de choisir entre leur nom respectif ou le double nom constitué de leur nom accolé dans l'ordre qu'ils ont déterminé.

Le législateur a enfin prévu un régime transitoire qui, jusqu'au 30 juin 2006, permet aux père et mère, par déclaration conjointe, de demander au bénéfice de l'aîné de leurs enfants communs, nés entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 inclus, d'ajouter à son nom d'origine, en seconde position, le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

Les dispositions relatives à l'adoption et à la légitimation ont également fait l'objet d'adaptations.

Le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 précise les modalités d'établissement des différentes catégories de déclaration de choix de nom et détermine la compétence territoriale des officiers de l'état civil chargés de les instruire.

Je vous signale que vous trouverez toutes précisions utiles pour l'application de ces nouvelles dispositions dans une circulaire interministérielle en date du 6 décembre 2004, disponible sur le site internet du ministère de la justice : « [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) ».

Fait à Pau, le 4 février 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite « Al Cartero » de Salies de Béarn

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La Maison de retraite «Al Cartero » de Salies de Béarn organise un concours externe sur titres d'aide soignante en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite «Al Cartero » 40 rue saint martin 64270 Salies de Béarn dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

### Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre Hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 7 Mars 2005 inclus

à

– Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier  
- 33410 Cadillac

### MUNICIPALITES

#### Municipalités

Bureau du Cabinet

#### LEES-ATHAS :

- M. Pierre MOULIA a démissionné de ses fonctions de Maire et de son mandat de conseiller municipal
- Mme Anne-Marie ARRETEIG a démissionné de ses fonctions de première adjointe et de son mandat de conseillère municipale.
- M. Patrick MAUNAS a démissionné de ses fonctions de deuxième adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

#### POMPS :

- M. Jacky SAN ROMAN a démissionné de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal ( n° 200542-2 )

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne)

Arrêté Préfet de Région du 24 janvier 2005  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 13 mars 2002, 18 avril 2002, 2 mars 2004, 23 septembre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

Sur Proposition en date du 23 novembre 2004 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

#### ARRÊTE

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**Article 2** - Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail:

Titulaire : M<sup>me</sup> Caroline DAMESTOY en remplacement de M. Jean-Yves ZIMMER

**Article 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2005  
Pour le Préfet de région,  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

#### **Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau)**

Arrêté Préfet de Région du 8 février 2005

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 28 octobre 2002, 7 juillet 2003, 23 décembre 2003, 24 mai 2004, 29 novembre 2004, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Pau),

Sur Proposition en date du 14 janvier 2005 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C),

#### ARRÊTE

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**Article 2** - Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C) :

Titulaire : M. Pascal LEBLOND en remplacement de M<sup>me</sup> Nelly LESTAGE

Suppléant : M. Jean-François VIGNAU en remplacement de M<sup>me</sup> Catherine GARRIGUES

**Article 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

#### **Nomination des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)**

Arrêté Préfet de Région du 24 janvier 2005

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et articles R 312-157 à R 312-168,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par l'arrêté du 7 septembre 2004,

Considérant la cessation de fonctions au sein de la Croix Rouge Française de M. Bernard GUERBY, membre titulaire au titre des représentants des Usagers et Institutions Sociales et Médico-Sociales,

Considérant les propositions de désignation de M. le Président de la Croix Rouge Française,

#### A R R Ê T E

**Article premier** - Sont nommés membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées : Personnes Handicapées, Personnes Âgées, Personnes en difficultés sociales, Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance :

Représentant des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales

#### TITULAIRE

M. Gilbert ABERGEL  
directeur des établissements  
de la croix rouge française  
délégation départementale de  
la Gironde de la croix rouge  
française - 8, rue Hustin  
33000 Bordeaux  
(en remplacement de  
M. Bernard GUERBY)

#### SUPPLÉANT

M. Albert SUQUIA  
secrétaire régional de  
la croix rouge française  
délégation départementale de  
la Gironde de la croix rouge  
française - 8, rue Hustin  
33000 Bordeaux

**Article 2** - Le reste sans changement.

**Article 3** - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,  
Alain GEHIN

---



---

### AFFAIRES MARITIMES

**A rrêté rendant obligatoire pour l'année 2005, la délibération n°2004-07 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2005**

Arrêté Préfet de Région du 1<sup>er</sup> février 2005  
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des

élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu les délibérations n° 4 à 7/2004 du 3 juin 2004 du conseil du comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant organisation générale de la campagne de pêche des poissons migrateurs dans les estuaires de l'année 2005 ;

Vu la délibération n° 2004-07 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 26 janvier 2005 ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

#### ARRÊTE

**Article premier.** La délibération n° 2004-07 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

**Article 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2005  
Pour le Préfet de région, et par délégation,  
l'administrateur général des affaires maritimes  
Jean-Bernard PREVOT  
directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine



